FHC 9.
10073

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case
FRC
17262

OPINION

DE

DELZONS,

Sur la résolution du 26 germinal an 7, relative aux demandes en dégrèvement de la contribution foncière.

Séance du 29 prairial an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

C'EST dans ses bases même, dans l'ensemble de son système, que je crois devoir attaquer la résolution du 26 germinal dernier, relative aux demandes

THE NEWBERRY LIBRARY

en dégrévement de la contribution foncière ; car il me semble que les principes sur lesquels elle repose sont vicieux, contradictoires entre eux ; qu'ils compromettent également la fortune publique et les fortunes particulières ; qu'ils tendent à exciter des haines, des divisions ; à armer, peut être, les citoyens les uns contre les autres ; qu'enfin, ils ne présentent aucun moyen satisfaisant, pour établir l'égalité proportionnelle dans la répartition des contributions.

La résolution qui vous est soumise aujourd'hui pose dans les articles III et IV du titre premier, deux principes sur lesquels sont basées toutes ses dispositions, et d'après lesquels elle se divise en deux parties très-distinctes.

Le premier principe est, que chaque contribuable, chaque commune, chaque canton, chaque département qui se trouve taxé *au-dessus de la proportion générale* déterminée par la loi entre la contribution foncière et les revenus territoriaux, a droit à une réduction.

Le second principe est, que le contribuable, la commune, le canton, ou le département qui est surtaxé *comparativement* aux autres, a droit de demander le rappel à l'égalité proportionnelle.

Sur ces deux principes très-différens l'un de l'autre dans leur source et dans leurs conséquences, la loi proposée établit deux moyens très-différens pour demander et obtenir des dégrévemens ; l'un est la réduction pure et simple du contingent de la contribution foncière, à la *proportion générale* déterminée par la loi pour toute la République, dans l'année en laquelle la demande est formée, quelque exacte que soit d'ailleurs la répartition qui en aura été faite entre les contribuables ou les différens arrondissemens du même département ; l'autre est une demande en com-

paraison et en rappel à l'égalité proportionnelle lorsqu'on prétend qu'elle a été violée.

Par l'effet du premier, le montant de la réduction accordée à un contribuable, à une commune, à un canton, est rejeté sur l'universalité des autres consorts; Par l'effet du second, au contraire, le montant de la surtaxe vérifiée ne doit être rejeté seulement, que sur les individus ou sur les arrondissemens qui ont été appelés en comparaison par le réclamant.

Deux titres principaux de la résolution dont il s'agit développent au long le mode de former et de vérifier ces différentes demandes. Je vais parcourir rapidement les principales dispositions qui y sont renfermées, et en relever les inconvenances, les contradictions et les dangers, qui me paroissent devoir opérer le rejet de la résolution.

Je terminerai en soumettant au Conseil un mode d'assiette et de dégrévement de la contribution foncière, qui me paroît plus simple, plus sûr et plus politique; ainsi mon opinion se divisera en deux parties, soudivisées chacune en deux paragraphes.

PREMIÈRE PARTIE.

§ PREMIER.

Demandes en réduction.

La contribution foncière ne doit être dans sa nature qu'un impôt de quotité, *ou* un impôt de répartition, suivant les bases que la loi adopte pour sa fixation. Vouloir la faire participer aux règles propres à deux natures d'impôts si essentiellement différentes l'une de l'autre, c'est vouloir allier deux choses inconciliables, faire concourir ensemble des principes

qui se contredisent et se détruisent mutuellement : voilà cependant l'erreur dans laquelle est tombée notre législation, sur cette partie la plus importante de l'économie politique ; depuis huit ans elle parcourt ce cercle vicieux, dans lequel se choquent et s'entre-détruisent les différens réglemens qui se sont succédés, de là vient qu'ils ont été ou funestes ou inexécutables. Que peut-on en effet trouver de plus contradictoire que ces deux propositions ? La contribution foncière ne pourra jamais excéder que le quart ou le cinquième des revenus, elle sera réduite à ce taux, dans tous les cas ; et cependant chaque fraction de la République sera obligée de répartir entre ses contribuables, et *de payer* la somme entière qui lui sera assignée.

Comment se peut-il que cette contradiction choquante ait pu défigurer si long-temps notre code financier ? L'étranger qui verroit une série de lois basées sur un pareil système, se persuaderoit d'abord, que le législateur a des données certaines sur les vrais produits de toutes les communes de la France ; qu'il les a calculés, que c'est sur le résultat rigoureux de ses calculs qu'il a dit au peuple, Les besoins de l'état exigent que chaque propriétaire paie le cinquième de ses revenus, et ce cinquième monte à telle somme pour chaque département ; maintenant, que chaque administration centrale en fasse, dans une juste proportion, la répartition entre les cantons, que chaque canton divise son contingent entre les communes, que chaque commune assigne la quote de chaque propriétaire ; si l'un d'eux est taxé au-delà du cinquième, qu'il réclame, l'excédent sera rejeté sur les autres.

Il faut être bien sûr de ses faits, diroit encore cet étranger, pour hasarder une pareille loi ; car, pour qu'elle soit exécutable, il faut évidemment être certain.

non seulement qu'il ne s'est glissé aucune erreur dans la répartion générale entre les départemens, mais qu'il ne s'en glissera aucune dans celles qui doivent se faire entre les cantons, et entre les communes; sans quoi l'équilibre est nécessaitement rompu, des oscillations continuelles vont agiter la balance, les répercussions se succéderont en sens contraires; elle ne pourra plus se fixer, et la loi de l'égalité sera violée, au préjudice d'une partie des redevables, ou au préjudice du trésor public.

Mais quel seroit son étonnement s'il apprenoit, ce que nous savons tous, qu'il n'existe parmi nous aucune base même approximative, pour évaluer les produits des différentes fractions de l'immense superficie de notre sol, que nous ne connoissons ni l'étendue de chacune, ni sa nature, ni ses produits, ni sa valeur relative; qu'il n'a même été pris encore aucune mesure pour y parvenir, et que le législateur lui-même est intimément convaincu, qu'il existe des disproportions énormes dans toutes les divisions et subdivisions qui ont eu lieu jusques à présent. Que après cela nous nous permissions de consigner de nouveau dans une loi, que chaque arrondissement sera tenu de remplir son contingent, et que cependant chaque contribuable ne pourra payer au plus que le cinquième de son revenu, ce seroit, permettez-moi le terme, une inconséquence impardonnable, qui déshonoreroit le Corps législatif.

C'est cependant ce que propose la résolution soumise à votre examen; les résultats, d'ailleurs, en seroient également désastreux pour les contribuables et pour le trésor public, si elle pouvoit être exécutée; mais vainement le tenteroit-on, la résolution elle-même n'assure aucun moyen d'exécution, elle n'a pas même prévu les obstacles qui s'y opposeroient.

En effet, après avoir réglé, par le chapitre pre-

mier du titre IV, que les administrations centrales, les municipalités, et les répartiteurs des communes ne pourront se dispenser de répartir, chaque année, dans leurs arrondissemens respectifs, la totalité du contingent de la contribution foncière qui leur sera assigné, la résolution établit dans les chapitres II, III, IV et V, les formes suivant lesquelles les contribuables, les communes, les cantons, et même les départemens pourront se pourvoir pour faire régler la valeur de leurs revenus fonciers, et faire réduire leur taxe à une quote part de ces revenus.

Elle veut en même temps qu'après que ce réglement aura été fait dans les formes qu'elle prescrit, il serve de base invariable pour une longue suite d'années, pendant lesquelles les particuliers, les communes et les cantons ne pourront être taxés, qu'en conformité de cette évaluation de leur revenu, à moins que dans cet intervalle il ne soit procédé à une évaluation générale du revenu imposable de toute la commune, s'il s'agit de la quote d'un particulier, de tout le canton, s'il s'agit de la taxe d'une commune, et de tout le département, s'il s'agit de celle d'un canton. Enfin par le titre V, la résolution veut que le montant des réductions accordées sur ces demandes soit rejeté, sur les contribuables ou arrondissemens, qui n'auroient pas fait régler ainsi leur portion contributive.

Mais que deviendra le montant de ces réductions, lorsque, comme la chose arriveroit infailliblement, tous les principaux propriétaires d'une commune, et la majorité ou la totalité des communes et cantons auront fait fixer leur produit, à un taux qui ne permettra de leur assigner qu'une contribution beaucoup au-dessous de celle qu'ils supportent.

Voilà donc une portion considérable de contribution foncière compromise, que dis-je même compro-

mise, disons plutôt irrévocablement perdue pour le trésor public.

Ne doutons pas en effet que sur-tout dans les départemens les plus grévés, et souvent même dans ceux qui le sont le moins, tous les propriétaires un peu actifs, or l'intérêt personnel l'est toujours, provoqueront, ou individuellement, ou par réunions de plusieurs entre eux comme l'article XLIII le permet, des estimations de leurs revenus; les répartiteurs s'y prêteront, parce qu'ils auront aussi le même intérêt, ou des experts complaisans, honnêtes même si l'on veut, mais croyant bien servir leur localité, ravaleront à l'envi tous les produits.

On en a vu l'expérience en l'an 4, lorsque la loi du 8 messidor an 4 autorisa chaque contribuable à faire réduire sa quote au quart de son revenu : partout on vit s'accumuler ces demandes, à peine resta-t-il quelque particulier insouciant ou éloigné qui gardât le silence. Les évaluations en beaucoup d'endroits se firent d'une manière scandaleuse, par-tout à la hâte, sans examen et dans des disproportions révoltantes; elles achevèrent de porter le désordre et l'injustice dans cette partie de l'économie publique; il fallut nécessairement abandonner dès l'année suivante ces évaluations frauduleuses ou inconsidérées, et il en résulta cependant un grand vide au trésor public, et pour les contribuables une dépense qui leur emporta une grande partie des remises qu'ils obtinrent sur leurs contributions.

Nous verrions renouveler cet abus en adoptant la résolution qui vous est soumise; avant qu'il fût deux mois, dans toutes les communes, dans tous les cantons, dans tous les départemens, les réclamations en masse se multiplieroient, se généraliseroient; il n'y auroit pas d'arrondissement ni de contribuable qui, à

l'aide d'un rapport d'experts, ne prouvât que sa taxe doit être réduite; la réduction seroit prononcée et seroit exorbitante; alors sans doute chaque contribuable ne seroit obligé qu'à payer le surplus. Or je le demande, sur qui retomberoit le montant de ces réductions? sur qui seroit-il rejeté, lorsque tous auroient droit à la réduction? resta-t-il quelques quotes de non-réclamans, je le demande encore, de bonne foi pourroit-on reverser sur eux un rejet peut-être décuple de leur taxe primitive? osât-on le faire, à quoi aboutiroit cette rigueur extravagante? n'est-il pas démontré à l'homme le moins clairvoyant que le recouvrement en deviendroit impossible? Ainsi le trésor national se trouveroit dans la plus grande pénurie, au moment où il a le plus besoin de ressources.

Bientôt nous serions obligés de revenir sur nos pas, mais le mal seroit fait; mais il seroit irréparable, tous les services auroient manqué: et qui peut calculer les suites d'un tel malheur dans les circonstances critiques où nous nous trouvons?

Le grand vice de la résolution, dans cette partie de ses dispositions, consiste en ce qu'elle n'a pas prévu jusqu'à quel point on pourroit abuser de l'ouverture en réduction qu'elle présente; qu'elle n'a pas régularisé les estimations qu'elle autorise; qu'elle n'a point établi des contradicteurs intéressés à résister aux abus: elle a supposé qu'il n'y auroit que quelques réclamations par commune et par canton, que, dès-lors, les autres contribuables seroient les contradicteurs naturels de ces demandes, et qu'au surplus le trésor public seroit à l'abri de toute privation au moyen des réimpositions qu'elle prescrit. Mais, citoyens collègues, je ne saurois trop vous le répéter, c'est une erreur qui deviendroit bien fatale. Oui, je vous le prédis, et l'expérience de l'an 4 doit vous le confirmer, les récla-

mations seront générales, tous les contribuables, oui tous, se constitueront demandeurs en réduction : dès-lors, plus de contradicteurs, plus de défenseurs de la fortune publique. Je dis plus, et je le dis encore d'après la connoissance du cœur humain, la plupart des administrations mêmes, qui devroient opposer une résistance salutaire à ce débordement de pétitions, les provoqueront, les favoriseront. Les plus honnêtes, les plus sages ne pourront pas résister au torrent qui les entraînera.

Quelle confiance d'ailleurs, quelle garantie pourrions-nous mettre dans cette foule d'estimateurs que la multitude des réclamans forceroit d'employer ? à qui mieux mieux ces hommes enchériroient au rabais. Les plus honnêtes même seroient forcés de céder au torrent, pour ne pas compromettre les intérêts qui leur seroient confiés, pour ne pas établir des inégalités révoltantes, en faisant des estimations justes à côté d'une foule d'autres ridiculement atténuées. Cette observation est encore fondée sur l'expérience de l'an 4, qui doit au moins nous fournir une leçon utile.

N'eût-on pas à craindre cet inconvénient, qui cependant est inévitable, il y en auroit un autre non moins dangereux à permettre les estimations isolées, partiaires et successives, d'une partie du territoire d'une commune ou d'un canton. Quelque honnêtes et intelligens que fussent les estimateurs, ainsi appelés tantôt pour une quote tantôt pour l'autre, il est certain que les estimations présenteroient des évaluations très-différentes et très-disparates ; car elles seroient le résultat des opinions de plusieurs hommes qui, ne s'étant pas concertés entre eux, devroient nécessairement varier dans leurs évaluations, les uns les portant plus haut, les autres plus bas. Il y a tant d'élémens différens qui doivent entrer en combinaison, pour fixer le produit

des différens sols, qu'il est impossible que plusieurs personnes opérant isolément en tirent des résultats égaux, puisque même on remarque tous les jours ces différences d'opinion, entre des experts qui opèrent et discutent ensemble.

Que sera-ce encore si l'on fait entrer en considération les passions, les intrigues, les séductions de tous les genres, que l'homme riche, accrédité ou en place ne manquera pas d'employer pour obtenir une évaluation favorable ? Alors on aura la mesure des abus auxquels une loi inconsidérée peut donner ouverture.

Voudroit-on m'opposer qu'à quelques différences près la résolution qui nous occupe n'est que le renouvellement de la loi du 28 août 1791, dont on n'a pas vu résulter les inconvéniens graves que je viens de signaler ? A cela, je ferois deux réponses également satisfaisantes : la première, que la loi du 28 août 1791 portoit un correctif essentiel, pour arrêter le débordement des demandes en réduction de quotes, qu'a produit celle du 8 messidor an 4, et que produiroit celle qu'on vous propose. En effet, celle du 28 août 1791 ordonnoit, par les articles XXI et XXX, que, lorsque le montant des quotes réunies des contribuables réclamans excéderoit le tiers de la contribution de la commune, ou lorsque la demande seroit formée par une commune, il seroit procédé à la levée du plan général de cette commune, et à l'estimation de tout son revenu territorial, par deux experts nommés par l'administration départementale. Il est visible qu'une pareille opération, nécessairement longue et coûteuse, devoit naturellement diminuer le nombre des réclamations, parce qu'ordinairement dans une commune les surtaux ne tombent pas sur le plus grand nombre, ou dans ce cas ils sont peu sensibles : dès-lors la majeure partie des propriétaires voyant qu'ils seroient soumis

à une vérification comparative à faire par deux experts de tous les fonds de la commune, n'y voyoient pas un grand intérêt et gardoient le silence. Et effectivement, en 1791, il n'y eut que ceux qui avoient été évidemment surtaxés, et dans des disproportions ridicules, qui se pourvurent en réduction, tandis qu'en l'an 4 presque tous les contribuables se mirent en réclamation, parce qu'il suffisoit à chacun de faire estimer ses propres fonds, et par des experts dont chacun se ménageoit aisément le choix.

La seconde réponse que j'ai annoncée est que la loi de 1791 elle-même ne peut pas être exécutée dans beaucoup de départemens, quant à la fixité des quotes une fois réglées par les estimations qu'elle prescrivoit, ni quant au rejet de l'excédant sur les autres contribuables ou communes. Une loi antérieure du 10 avril 1791 avoit autorisé tout contribuable, qui justifieroit avoir été quotisé à une somme plus forte, que le sixième de son revenu net foncier, à se faire réduire à ce taux; mais, comme dans beaucoup de départemens, le contribuable le moins taxé l'étoit dans une proportion encore plus forte que le sixième, les administrations sentant l'impossibilité morale de se conformer à ces deux lois, en réduisant au sixième les quotes des réclamans, pour surcharger encore les autres propriétaires, prirent un parti que la loi n'autorisoit pas, mais qui étoit le plus sage, le seul praticable : ce fut 1°. d'éluder toutes les demandes en réduction formées par les communes; 2°. de charger les experts qu'elles nommoient pour vérifier les réclamations particulières, après qu'ils auroient estimé le revenu net du réclamant à sa juste valeur, de rapporter en même temps dans quelle proportion ce revenu auroit dû être évalué sur la matrice du rôle, en proportion des autres fonds de la commune, pour observer l'égalité; et c'étoit d'après cette

dernière proportion seulement, qu'elles prononçoient la réduction, et que les quotes se firent dans les années suivantes.

Dans les départemens qui ne prirent pas ce sage tempérament, quoique contraire à la loi, elle y devint inexécutable en tous points : aussi les différentes législatures ont senti la nécessité d'en faire de nouvelles. Telle fut celle du 8 messidor an 4, plus défectueuse que la première ; et aujourd'hui on vous en propose une qui réunit presque tous les inconvéniens des autres, sans en avoir les avantages.

Elle enchérit même sur elles, en présentant deux modes différens pour parvenir aux dégrèvemens. Je crois avoir démontré au Conseil que le premier étoit essentiellement vicieux en lui-même, et compromettoit le trésor public ; je vais, en peu de mots, examiner le second mode proposé, qui, indépendamment de ce qu'il est absolument impraticable, est d'ailleurs insuffisant dans son principe, et dont l'essai tendroit à troubler la tranquillité publique, à exciter des haines, des divisions intestines, et peut-être à armer les citoyens, les cantons et les départemens les uns contre les autres.

§ II.

Demandes en rappel à l'égalité.

Rien n'est sans doute plus desirable, et plus digne de la méditation du législateur, que l'établissement d'une égalité proportionnelle dans la répartition des charges publiques. Cette partie intéressante de l'économie politique a occupé depuis long-temps, les différens gouvernemens, les hommes d'état, les philosophes ; mais les difficultés qui se multiplient et s'accroissent en raison combinée, non-seulement de l'étendue, de la na-

ture, de la variété du sol sur lequel la contribution doit être assise, mais encore en raison de sa position, du climat, de la facilité des transports et des débouchés, des cas fortuits et vimaires de tous les genres, qu'il faudroit pouvoir combiner et calculer avec précision, toutes ces difficultés, dis-je, s'opposeront toujours, dans un état comme la France, à la perfection d'un plan que des gouvernemens moins étendus pourroient espérer d'atteindre. Cependant nous devons réunir nos efforts pour faire disparoître au moins les grandes inégalités, et sur-tout pour faire cesser l'arbitraire, plus fâcheux encore pour les contribuables qu'une légère surcharge.

Pour vous convaincre, citoyens législateurs, que le second mode de rétablir l'égalité est, comme je viens de vous l'annoncer, insuffisant, impraticable, dangereux pour la tranquillité publique; il me suffira de vous rappeler très-succinctement les bases de ce système, et les moyens d'exécution qu'il présente.

Ces demandes en rappel à l'égalité pourroient être formées par les contribuables, par les communes, par les cantons, et enfin par les départemens.

Les particuliers y seroient autorisés non-seulement lorsqu'ils prétendroient qu'il y a inégalité de leur cote avec celles d'un ou de plusieurs contribuables qu'ils prendroient en comparaison, mais encore lorsqu'ils croiroient que l'universalité des maisons et usines, d'une part, et les propriétés rurales, de l'autre, n'ont pas été taxées dans une juste proportion, dans la commune où ils sont possessionnés.

Pour y parvenir, le demandeur devra joindre à sa pétition, 1°. un extrait de la matrice du rôle contenant sa cote, et chacune de celles qu'il prend en comparaison; 2°. une déclaration détaillée sur chacune de ces cotes de la valeur du revenu imposable des fonds qui

en sont l'objet, ou s'il s'agit de comparer toutes les maisons et usines, contre toutes les propriétés rurales, il déclarera à combien il estime le produit total de chacune de ces deux natures de fonds.

Au premier cas, c'est-à-dire, s'il s'agit de comparaison de particulier à particulier, cette demande est d'abord communiquée aux contribuables attaqués en comparaison; ceux-ci doivent comparoître devant l'agent de la commune et deux répartiteurs; cet agent doit recevoir les observations des parties, et en dresser procès-verbal.

Les parties s'accordent sur la disproportion qui existe entre leurs cotes; ou en cas de mécord, des experts nommés par la municipalité, la vérifient; l'effet de la demande est de faire rejeter, sur les cotes prises en comparaison, une portion de celle du réclamant, à concurrence de ce qui conviendra pour les ramener à une juste proportion; mais si quelques-unes de ces cotes, ainsi égalisées, sont prises en comparaison par quelqu'autre réclamant, conjointement avec d'autres cotes, il faudra établir l'équilibre et faire les rejets proportionnels sur toutes les cotes. Ces recherches, ces différentes évaluations peuvent avoir lieu pendant trois ans consécutifs, et chaque année par conséquent nouvelles incertitudes, nouvelles variations, nouveaux rejets. Ce n'est qu'après trois ans que les cotes obtiennent enfin une fixité relative, pourvu encore qu'il ne soit pas procédé à une évaluation de tout le territoire de la commune.

Voilà sans doute bien des difficultés; mais c'est bien pire encore, si la demande a pour objet la comparaison des fonds ruraux, avec les maisons et usines d'une commune. La résolution exige que le réclamant donne de son chef, et à ses périls, et fortune, une évaluation de la totalité du produit de chacune de ces deux espèces

de biens. Or, notez qu'une pareille demande ne peut guère avoir lieu, et présenter un intérêt notable, que dans les communes qui ont pour chef-lieu une ville ou grosse bourgade, dont les habitans, plus accrédités, plus nombreux que les propriétaires de fonds ruraux, auront eu le secret d'affranchir leurs maisons; ce sera donc à un malheureux laboureur, qui n'a jamais compté jusqu'à mille, qu'on demandera de fixer justement le produit net de toutes les maisons et usines, d'une part, et de l'autre, de tous les fonds ruraux qui sont dans sa commune: s'il se trompe sur l'estimation de quelques-uns, l'estimation se fera à ses frais.

De bonne foi, y a-t-il dans les campagnes beaucoup de propriétaires capables de suivre par eux-mêmes des opérations si compliquées, d'indiquer au vrai et précisément le produit net détaillé de tant de propriétés qu'ils connoissent à peine? il n'y auroit que des gens instruits, ou en crédit dans les villages qui auroient recours à ce moyen; et ce n'est pas de leurs intérêts que la loi doit le plus s'occuper, ils savent les défendre par assez de moyens.

Mais encore, après avoir suivi tous les échellons d'une procédure longue et compliquée, (car c'en est véritablement une) le contribuable le plus injustement surtaxé peut facilement perdre tout le fruit de sa diligence, s'il plaît à deux experts de déclarer, que les cotes prises en comparaison sont portées au cinquième du revenu des biens, alors le réclamant est déchu de sa demande: en aucun cas même elle ne peut avoir l'effet de faire porter les cotes prises en comparaison au-dessus de ce cinquième, quand même le demandeur en rappel à l'égalité se trouveroit taxé aux deux cinquièmes ou à la moitié de son revenu.

Il en est à-peu-près de même pour les demandes en rappel à l'égalité que les communes ou les cantons

sont aussi autorisés à faire. L'agent ou les administrations de l'arrondissement réclamant doivent joindre à leur pétition, une évaluation du revenu net de leur commune ou canton, et de ceux des communes et cantons auxquels ils demandent à être égalisés. Mais n'est-ce pas demander évidemment une chose impossible? Quels moyens peut avoir un agent étranger ou une municipalité, pour reconnoître et évaluer justement les produits d'une commune ou d'un canton souvent éloigné, qui seroit assez imprudent, assez hardi pour hasarder une pareille déclaration, sur des produits inconnus, évalués dans chaque localité presqu'au hasard ou d'après des bases toutes différentes, presque toujours frauduleuses. Quoi! nous sommes intimement convaincus des grandes difficultés qu'éprouve l'administration d'un canton, pour connoître par approximation le produit foncier de ses différentes communes, et leur rapport entre elles, et l'on vous propose sérieusement d'ordonner, à l'agent d'une commune qui se croira lésé, d'indiquer précisément le produit d'une ou de plusieurs autres communes, à toute municipalité qui voudra obtenir l'égalité dans les contributions de son canton avec celles d'un ou de plusieurs autres cantons, d'indiquer précisément et en détail quel est le revenu total de chaque canton, et quelles sont les communes de ces cantons les moins imposées! C'est, je le répète, exiger l'impossible, et faire une loi inexécutable. Aussi le rapporteur de votre commission a bien prévu que personne ne seroit tenté de recourir à ce mode de dégrévement. Pourquoi donc l'adopter? Une loi inutile est un vice en législation; que sera-ce donc d'une loi qu'il est impossible d'exécuter?

Cette impossibilité, qui n'est que morale dans la comparaison des cantons d'un même département devient absolue et physique, dans les comparaisons qu'on

qu'on vous propose encore d'admettre de département à département. L'administration départementale qui veut y recourir est obligée, 1°. de déclarer la somme à laquelle elle évalue le revenu imposable de chacun de ses cantons, ou de ses communes formant à elles seules un canton; 2°. d'indiquer les deux cantons de chaque département comparé qu'elle croira les moins imposés. Le tout doit être communiqué, par l'intermédiaire du ministre des finances, aux administrations des départemens pris en comparaison, qui avouent ou contestent la disposition, en tout ou en partie; l'administration réclamante réplique, le ministre réunit les renseignemens qu'il peut se procurer, le Directoire les fait parvenir au Corps législatif, qui statue sur ces renseignemens, ou sur telle plus ample vérification qu'il croit devoir ordonner. Voilà le précis de ce chapitre.

Il semble, en vérité, que cette loi soit proposée pour la république de Lucques ou pour celle de Saint-Marin, où le rapprochement des localités peut procurer, à chaque arrondissement, des notions suffisantes sur les charges et les revenus des autres; mais est-ce en France et sur un territoire aussi immense qu'on peut l'espérer, du Rhin aux Pyrénées, de l'Océan à la Méditerranée, des espaces immenses, des mœurs, des langages différens, des productions encore plus dissemblables, permettent-ils à des administrations lointaines, d'acquérir des notions un peu satisfaisantes, sur les produits fonciers précisément de tel et tel canton d'un autre département?

Dira-t-on que les départemens pourront se comparer de proche en proche, et ainsi avoir des connoissances locales? Mais est-ce donc toujours de proche en proche qu'existent les grandes inégalités? Ne sait-on pas au contraire que c'est à de grandes distances que sont les plus considérables? C'est entre les meilleurs et les plus

mauvais fonds de la République qu'il faut les chercher; et ces deux extrêmes sont du nord au midi, et tout au moins du centre aux extrémités.

L'auteur de la résolution l'a bien senti, et dans l'article CXCVI il propose d'autoriser les administrations centrales, qui voudront former de pareilles demandes, à envoyer des commissaires hors de leur sein, pour visiter plusieurs cantons et communes des autres départemens, y prendre communication des matrices de rôles, et recueillir tous renseignemens nécessaires; et réciproquement les départemens pris en comparaison pourront envoyer de semblables commissaires, pour parcourir le département réclamant. Voilà donc la France qui se couvrira de voyageurs accrédités par des administrations inconsidérées, portant par-tout l'inquisition, les soupçons, les méfiances, par-tout signalés comme des espions, comme des ennemis! Croit-on que de pareils moyens soient propres à entretenir l'union et la fraternité entre les différentes fractions de la République? Qui n'y remarquera pas au contraire des sources de haines et de discordes, d'émeutes populaires, d'assassinats, dans un temps sur-tout où les malveillans de toutes les couleurs épient toutes les occasions d'exciter des troubles dans l'intérieur?

Ces cas arriveront rarement, me dira-t-on; je l'ignore: si cela est, la loi devient inutile et reste sans exécution; elle n'a donc plus d'objet. Mais, dira-t-on peut-être encore, les départemens, les cantons se compareront de proche en proche; ainsi l'on parviendra pas à pas à égaliser au moins les arrondissemens voisins, et les difficultés seront moindres: oui peut-être; mais, d'un côté, les résultats seront aussi moins satisfaisans, je viens de le prouver; et d'un autre côté, les inimitiés en seront plus vives, plus durables: le voisinage, la nécessité de se rencontrer plus souvent les entretiendront. Combien

de fois n'a-t-on pas vu des communes voisines, pour de bien moindres intérêts, se vouer une inimitié mortelle, en venir fréquemment aux mains! Une insulte faite dans une danse à quelques jeunes gens d'une commune limitrophe de mon département et de celui du Lot y excita, il y a environ vingt ans, une fermentation terrible, y causa pendant plusieurs années les plus grands malheurs; un village voisin, où se tiennent des foires très-fréquentes, vit, à chaque foire, des bandes venir en armes s'y attaquer, se battre, s'égorger: ce n'étoit d'abord qu'entre deux communes; bientôt des auxiliaires s'y joignirent; les deux provinces prenoient parti l'une contre l'autre, si le gouvernement n'eût déployé une force imposante, on n'auroit pu calculer les suite d'une rixe particulière. Craignons bien davantage celles d'une demande en comparaison entre communes, cantons ou départemens voisins et limitrophes, *provoquées par les parties intéressées:* l'intérêt personnel, toujours injuste, seroit trop sensiblement excité pour ne pas produire des commotions funestes à l'ordre public, et tout au moins des divisions intestines, des inimitiés permanentes, dont les résultats ne seroient peut-être pas moins dangereux.

Ce n'est pas seulement entre les arrondissemens que ces comparaisons ainsi provoquées sont à craindre, la loi doit les prohiber, peut-être encore avec plus de soin, entre les particuliers; car l'intérêt et la haine deviennent plus actifs à mesure qu'ils sont plus concentrés. On s'affecte d'un tort réel ou imaginaire fait à son département, à son canton, plus encore de celui qui retombe sur sa commune; mais on n'oublie, on ne pardonne que difficilement celui qui nous atteint directement. Quelque juste que puisse être une demande en comparaison, celui sur qui elle fait tomber une augmentation de charges ne se rend pas justice;

il attribue à malveillance dans son adversaire la préférence qu'il lui a donnée. Douze fois l'an, en voyant le rôle, son ressentiment se renouvelle ; il devient aussi perpétuel que la contribution. L'assemblée constituante, à qui aucune idée grande et sage n'échappa, avoit entrevu le danger de ces inimitiés privées, et elle avoit rejeté ces demandes en comparaison de particulier à particulier, que l'ancienne législation avoit inconsidérément autorisées dans quelques généralités de la France. Elle ne les avoit pas non plus permises entre les communautés, les cantons et les départemens : elle connoissoit trop le cœur humain pour y placer ce germe de discorde, que la résolution qui vous est soumise aujourd'hui voudroit ranimer, et que nous devons nous empresser d'étouffer.

Je crois vous avoir prouvé qu'elle étoit impossible dans son exécution, que toute tentative pour y parvenir seroit du plus grand danger. J'ai annoncé en même temps que, fût-elle exécutable, elle étoit insuffisante pour atteindre le but proposé : et en effet on ne peut pas se flatter de parvenir sûrement à l'égalité si desirée, par la voie des comparaisons partielles. Souvent la disproportion ne provient pas de ce que la cote ou l'arrondissement pris en comparaison n'ont pas été portés à leur juste taux, mais seulement de ce que le réclamant a été surchargé sans discernement ou par mauvaise intention. Faire retomber cette surcharge sur un ou deux contribuables ou arrondissemens seulement attaqués en comparaison, tandis que tous les autres ont profité de la diminution opérée par la surcharge du réclamant, ce n'est pas réparer l'injustice, c'est la déplacer ; or tel ne doit pas être l'objet de la loi. La résolution que je combats l'a bien prévu: aussi veut-elle que les particuliers, communes ou cantons, une fois pris en comparaison, puissent ensuite en

prendre d'autres, ceux-ci encore d'autres, et qu'à chaque fois on promène le niveau sur les cotes déja assimilées avec tout ou partie d'entre elles ; mais on est révolté, à la vue de ces cascades multipliées, de ces marches compliquées et rétrogrades, pour parvenir enfin à ce qu'on auroit obtenu plus simplement, plutôt et à moins de frais, en rejetant sur le général de la commune, du canton ou du département, les dégrévemens qu'il auroit été reconnu juste d'accorder à quelques particuliers, communes ou cantons. Telle étoit la marche de la loi du 28 août 1791, à laquelle il ne manquoit que quelques corrections pour devenir la meilleure possible.

L'insuffisance des moyens proposés par notre résolution devient encore plus saillante dans le cas de comparaison entre les départemens. Disons mieux, elle n'en propose aucun. En effet, elle porte que le Corps législatif statuera sur ces demandes après avoir vu les réponses et répliques des administrations centrales respectives, et les renseignemens que le ministre des finances aura pu se procurer par l'agence des contributions ou par le bureau du cadastre. Mais quelles notions nouvelles trouvera le législateur dans ces mémoires contradictoires des départemens ? il n'y verra, et ne doit s'attendre à y voir, que des exagérations réciproques et de faux calculs sur les produits respectifs. Quant à l'agence des contributions, chaque département a la sienne ; de la manière dont elles sont en général composées, il ne peut pas en sortir le moindre rayon de lumière ; d'ailleurs chacune défendra son territoire, et se concertera avec son administration. Enfin le bureau du cadastre fournira, dit-on, des renseignemens. Il est vrai que ce bureau existe depuis plusieurs années, nous l'apprenons une fois l'an par l'apperçu du tableau de ses dépenses compris dans celui

du ministre de l'intérieur ; mais qu'on me dise quel travail, quelle tentative ont été faits jusqu'à présent, je ne dis pas pour accélérer ce cadastre si vanté, si annoncé, mais même pour le commencer, pour le préparer. Quel département, quel canton, quelle commune a été soumis à sa vérification ? et on lui demanderoit des renseignemens ! ah ! demandons-lui plutôt l'emploi de son temps et le compte de sa conduite.

La résolution qui vous est soumise ne peut donc se soutenir sous aucun point de vue, aucune des parties de son double système ne peut être adoptée.

Cependant il n'est aucun de nous qui ne sente la nécessité d'une loi bien combinée, pour faire cesser une foule d'injustices criantes, pour approcher jusqu'à un certain point de cette égalité dans la répartition, qui fait l'objet de nos vœux et de tout le peuple que nous représentons : ce vif sentiment seul peut avoir arraché à votre commission l'avis qu'elle vous a proposé d'adopter une résolution dont elle ne s'est pas dissimulé une partie des défauts, mais qu'elle n'a peut-être pas considérée dans toutes ses suites.

J'aurois pu facilement relever plusieurs autres vices de détail ; mais il me devoit suffire sans doute, pour en opérer le rejet, de vous prouver qu'elle compromettroit la fortune et la sûreté publiques, et que le moindre de ses inconvéniens est d'être insuffisante et inexécutable.

Pour remplir mon objet, et écarter toute crainte sur la possibilité d'obtenir une meilleure loi, permettez-moi, citoyens législateurs, de vous soumettre quelques idées sur les moyens que je crois les plus propres à amener en peu de temps sans commotion, sans danger, une grande amélioration dans cette partie de notre législation financière. Ce n'est pas un système nouveau que je viens vous présenter ; il n'en a que trop paru,

et nous devons nous méfier de toutes ces théories nouvelles, imaginées dans le silence du cabinet. Prenons en main le flambeau de l'expérience ; il nous guidera même dans les parties où nous croirons devoir abandonner les routes battues jusqu'à présent.

DEUXIÈME PARTIE.

La législation sur les dégrévemens n'est qu'une branche de celle sur l'assiette des contributions, ou plutôt elle n'en est que le complément et le correctif, puisqu'elle tend à ramener les choses au point où elles auroient dû être d'abord réglées ; dès-lors il faut commencer par bien poser les bases de la première assiette, sur lesquelles doit reposer tout le système, puisque l'objet d'une loi sur les dégrévemens n'est que le rappel à ces bases.

Je vais donc proposer d'abord un mode de répartition avant que de vous entretenir des moyens de réparer les erreurs qui pourroient s'y glisser ; cela est d'autant plus nécessaire, que c'est du premier mode de répartition que dépend entièrement tout le système de dégrévement, que je me propose de vous soumettre.

§. PREMIER.

Première assiette de la contribution.

Le premier pas à faire est d'opter entre deux principes opposés, que si imprudemment on a jusqu'ici voulu faire concourir ensemble : la contribution foncière sera-t-elle un impôt de répartition ou un impôt de quotité, c'est-à-dire, consistera-t-elle en une somme fixe et réglée

chaque année par le Corps législatif, ou sera-t-elle déterminée à raison d'une cote des revenus nets de chaque redevable ?

Pour adopter ce dernier parti sans compromettre le service public ou les fortunes particulières, il est visible qu'il faudroit avoir préparé à l'avance des travaux faits avec soin et dans un grand détail, afin de mettre les agens du Gouvernement en état de régler la cote de chaque propriétaire foncier ; je dis les agens du Gouvernement, et non les administrations locales, car alors la saine politique ne permettroit pas de confier ce soin à des administrateurs nommés par le peuple ; leur intervention est nécessaire pour tenir la balance entre les administrés, pour veiller à leurs intérêts communs et respectifs ; ce sont les magistrats du peuple qui ont sa confiance, et qui doivent quant à ce avoir aussi celle du Gouvernement ; mais il en est autrement lorsqu'il s'agit de statuer entre les administrés et le fisc. L'administrateur même le plus honnête se regarde alors comme le défenseur naturel de ses administrés ; il se fait un devoir d'alléger leur fardeau : ses commettans au moins l'exigent de lui ; et s'il se trouve quelques hommes assez fermes, assez stoïques pour tenir en pareil cas, d'une main ferme, la balance entre leurs concitoyens et la République, convenons au moins que ces hommes sont très-rares.

Indépendamment donc de ce qu'il n'existe nulle part aucuns travaux préparatoires, pour diriger la fixation d'une contribution foncière de quotité, qu'il seroit dès-lors impossible en ce moment d'en adopter le système, vous sentez sans doute, citoyens collègues, combien il s'éloigneroit de nos principes républicains, puisqu'il tendroit à livrer les fortunes particulières à des agens du fisc, ou à compromettre la fortune publique, par

la connivence ou la foiblesse des administrations populaires.

L'expérience faite en l'an 4, à l'occasion de la loi du 8 messidor, confirmeroit cette vérité, si elle pouvoit avoir besoin de preuve.

C'est ce qu'avoit bien senti l'ancien gouvernement: ayant établi les deux sortes de contributions foncières, l'une de répartition, connue sous le nom de taille, et l'autre de quotité, sous le nom de vingtième, il avoit pourvu différemment à leur assiette, et au jugement des réclamations qui pouvoient en résulter.

La taille, distribuée au conseil par généralités, étoit ensuite répartie par les intendans entre les élections et les communes, de l'avis des juges élus, ou du moins on devoit le prendre, et ceux-ci veilloient ensuite à ce que la subdivion s'en fît dans chaque commune; ils étoient juges des surtaux, sauf l'appel aux cours des aides. Mais le trésor public ne couroit aucun risque, parce que le montant des surtaux étoit toujours reversé sur les communes qui les avoient commis, cet impôt étant solidaire; les tribunaux n'étoient arbitres que entre les citoyens.

Les vingtièmes, au contraire, impôt de quotité, lorsqu'il n'y avoit pas d'abonnement avec les provinces, étoient réglés et assis directement sur chaque redevable par des agens du gouvernement, connus sous le nom de directeurs et vérificateurs des vingtièmes. Les réclamations, lorsqu'il s'en élevoit, étoient portées devant eux et jugées par eux sous le nom des intendans, tous étoient les agens du fisc; les tribunaux ne pouvoient en aucun cas prendre connoissance de ces surtaux, parce qu'on avoit prévu qu'ils seroient trop enclins à diminuer la taxe de quotité, dès que la diminution faite à un redevable ne devroit pas retomber sur les autres.

Cette différence dans l'administration de ces deux impôts étoit puisée dans leur nature, et dès-lors commandée par la saine raison; elle devra donc être conservée soigneusement, dans quelque gouvernement que ce soit, qui adoptera l'impôt de quotité. Il faudra nécessairement qu'il se constitue lui-même juge par ses agens immédiats de l'étendue de cet impôt, ou il manquera son but; l'impôt s'annihilera dès que la fixation en sera confiée à d'autres mains.

Il n'entrera jamais, sans doute, dans l'idée d'aucun de vous, citoyens législateurs, d'abandonner aux agens du fisc la fonction trop délicate de régler la portion contributive des citoyens; ce seroit le coup le plus dangereux qu'on pût porter à la liberté politique, à la sureté des propriétés. Nous devons donc écarter loin de nous, nous devons proscrire toute idée d'impôt de quotité, à moins qu'il ne fût perçu en nature, parce qu'alors il n'y auroit à craindre aucun arbitraire dans sa fixation; mais hors ce cas, que je suis bien loin éloigné de vous proposer, je dis qu'un impôt de quotité en argent est contre la nature du gouvernement républicain, et qu'il ne peut y être adopté avec fruit et sans danger.

La contribution foncière ne peut donc être parmi nous qu'un impôt de répartition: le Corps législatif, après avoir consulté les besoins réels de la République, en fixera chaque année la masse; il assignera à chaque département son contingent, les administations locales en feront les divisions et subdivisions: nulle autre autorité ne peut être chargée de ces fonctions, qui sont la partie la plus essentielle de l'administration publique; mais il faut en bannir l'arbitraire, il faut assurer à cet égard la justice distributive, d'autant plus essentielle à observer, qu'elle est quotidienne, et qu'une erreur en cette partie est une source d'injustices per-

manentes. Pour cela, il est nécessaire d'établir des règles simples, à portée de tout le monde, qui puissent nous amener à connoître les proportions qui existent entre les produits des différentes propriétés particulières dont se composent les communes, les cantons et les départemens.

Il est visible que les premiers élémens de ces rapports proportionnels résident dans l'évaluation individuelle de chaque héritage, et cette évaluation elle-même dépend de l'étendue, de la nature, de la position de chaque fonds, de la qualité et quantité de fruits qu'il produit, de leur abondance ou rareté dans les localités, de leurs débouchés, des frais de culture et d'entretien, des cas fortuits, etc. Or il s'en faut de beaucoup que tous ces élémens puissent êtte bien saisis, soit par des étrangers, soit par de simples habitans de la campagne, parmi lesquels cependant nos lois ont cru trouver ces connoissances, lorsqu'elles les ont chargés de faire les évaluations des fonds dans les états de section. La plupart des communes n'ont pas un seul homme capable d'une pareille combinaison, et s'en trouvât-il par-tout, on sent que si une autorité supérieure ne met pas un ensemble dans ces opérations, et n'en détermine pas les bases, il n'en résultera jamais aucune uniformité : chacune présentera des disparates, des divergences difficiles à redresser dans un cercle même rapproché, et qui deviendront immenses à proportion des distances dans lesquelles on voudra les considérer.

Il ne faut pas non plus, dans cette partie comme dans beaucoup d'autres, exiger une précision mathématique ; ce seroit la chose impossible, ce seroit abandonner la réalité pour courir après un fantôme. Il faut savoir se borner à ce qu'il est possible d'obtenir avec les instrumens qu'on peut employer. Il y a donc

deux inconvéniens à éviter : l'un, de vouloir faire tout exécuter par des mains savantes, mais privées des connoissances locales : elles nous coûteroient cher et nous serviroient mal ; l'autre, d'attendre de l'homme des champs la précision des calculs et l'étendue des idées, qui ne sont que le résultat des méditations et d'une pratique raisonnée. Trop souvent nos lois ont cru trouver dans les agens des communes, dans les simples laboureurs, l'instruction qu'ils ne peuvent avoir.

Allons parmi ces hommes estimables, appellons-les à notre aide, sans les sortir de leur sphère, nous y trouverons les notions primaires qui nous sont nécessaires ; ce seront des matériaux précieux qui, passant de main en main, se poliront, eux seuls peut-être peuvent nous les fournir, mais ne les chargeons pas de les mettre en œuvre.

Le cultivateur a un sens exquis, un tact délicat pour juger de la valeur relative des fonds qu'il est habitué à voir cultiver ; personne mieux que lui ne dira, telle terre vaut mieux que telle autre, celle-ci est encore supérieure à celle-là ; ne lui en demandez pas davantage. Si vous exigez qu'il vous dise quel rapport il y a de la première à la dernière, quelle différence il y a dans les produits de chacune, prélèvement fait des frais de culture et d'entretien, il s'égarera dans des nombres qu'il n'a jamais combinés, il se trompera et vous induira en erreur. Demandez-lui donc simplement de diviser les fonds de sa commune en autant de classes qu'il reconnoîtra de fonds supérieurs l'un à l'autre, il le fera et le fera bien. Ce seroit encore s'exposer à des erreurs, et sur-tout au choc des passions, que de vouloir classer ensemble tous les fonds d'un canton ou d'un plus grand arrondissement. Il faudroit trop multiplier les classes, les différences deviendroient trop difficiles à saisir : c'est ce qui, dans plusieurs de nos

anciennes provinces, faisoit le vice radical du cadastre, et a fait proscrire le système des classifications au Conseil des Cinq-Cents. Mais restreignons cette classification par communes, la comparaison se fera d'une manière sûre et facile, et vous allez voir dans un moment, citoyens collègues, les grands avantages qui en résulteroient pour établir et conserver une égalité proportionnelle, dans la répartition de la contribution foncière, depuis le particulier jusqu'à l'universalité des départemens.

Dans toutes les communes il y a le meilleur relatif, le bon, le médiocre, quelquefois le mauvais; chaque commune n'étant donc encore comparée qu'avec elle-même, on fera dans chacune une première, seconde et troisième classe, ainsi de suite selon les localités. Dans celles où la qualité des fonds varie peu, trois classes pour chaque nature des héritages, c'est-à-dire, pour les prés, vignes, terres, bois, etc., pourront suffire; mais dans d'autres il sera nécessaire d'en porter le nombre à cinq ou à six.

On trouvera dans chaque commune les hommes propres à faire cette première opération; il faut les employer, et à cet effet en choisir un certain nombre pour former ou renouveler les états des sections, dans la forme indiquée par la loi du premier décembre 1790, sauf quelques changemens que je vais indiquer. Ces états seront divisés en colonnes qui contiendront le numéro de l'héritage dans l'ordre de sa position, le nom du propriétaire, la désignation et la nature de l'héritage, sa contenue, suivant les anciennes mesures. Une cinquième colonne restera vide pour réduire ces mesures locales aux nouvelles; la sixième contiendra la classification; une septième restera en blanc pour y rapporter le produit en francs et centimes.

Les habitans des campagnes ne sont pas encore assez

familiarisés avec les mesures républicaines, pour les employer utilement, dans la fixation des contenues, il faut donc encore qu'ils se servent de leurs anciennes mesures locales; mais comme celles-ci varioient en beaucoup d'endroits d'une commune à l'autre, pour éviter toute méprise dans la réduction qu'il faudra en faire, on aura soin d'énoncer en tête des états de section quelles étoient les dimensions de ces anciennes mesures, leurs dénominations et soudivisions. Chaque municipalité fera ensuite réduire ces mesures à celles de la République, dans la colonne qui y sera destinée; il sera fait des relevés exacts de ces contenues suivant les deux mesures, et, en tête de la matrice du rôle, on les blottera toutes, de manière à voir d'un coup-d'œil l'étendue de toute la commune. Nous verrons dans un moment l'utilité de ces relevés.

Pour procurer aux préposés la connoissance de ces contenues, chaque possesseur en fera la déclaration, et énoncera en même temps s'il existe quelque cadastre, tarif ou arpentement de ses fonds, il dira en vertu de quel titre il les possède, et si les préposés le jugent à propos, il sera tenu de leur représenter ces arpentemens, actes de vente ou de partage. Sur ces renseignemens, ils règleront les contenues en leur ame et conscience, ils pourront même procéder, aux frais du déclarant, à l'arpentement du fonds dont on leur déclareroit une contenue inexacte.

J'ai dit qu'une colonne de l'état de section resteroit en blanc, pour y rapporter le revenu net de chaque héritage en francs et centimes. Tout le monde sait ce qu'on entend par revenu net d'un fonds, c'est la valeur locative, ce qui reste au possesseur après avoir déduit les frais de culture, semence, récolte et entretien. L'évaluation de ce revenu est la plus importante de toutes les opérations, puisque c'est d'elle que

dépend une bonne répartition ; mais, comme je l'ai déja observé, l'essentiel est qu'elle se fasse dans une même proportion entre toutes les communes d'un canton. Ce sera aux municipalités à en déterminer les bases, par un arrêté qui fixera le taux auquel chaque classe de fonds doit être évaluée, dans chaque commune de son arrondissement, selon la qualité de leur sol et leur position. Cet arrêté sera rendu public par la voie de l'impression, et un exemplaire authentique sera déposé à l'administration centrale.

Mais pour que ce réglement soit sage et produise l'effet salutaire qu'on doit en attendre, il faut, d'un côté, que les municipalités, indépendamment de leurs connoissances locales, puissent se procurer les renseignemens nécessaires pour faire une juste comparaison entre leurs communes, et, d'un autre côté, prévenir les fraudes que les préposés aux états de sections voudroient commettre, soit en diminuant les contenues, soit en portant un trop grand nombre d'héritages dans les classes inférieures.

Pour remplir ces deux objets, il ne faut pas confier la rédaction des états de section aux seuls habitans de chaque commune, mais leur donner des contradicteurs intéressés à la chose, et un départiteur en cas de partage d'opinions. Pour cela, il sera choisi, dans chaque commune, outre l'agent ou son adjoint, deux préposés, propriétaires de fonds, dont un entre les forains possessionnés dans cette commune, s'il y en a. Ces préposés ne devront pas être parens ou alliés entre eux, jusqu'au degré de cousin - germain. Il sera nommé par la municipalité trois autres préposés entre les propriétaires des autres communes, dont deux des plus voisines, lesquels n'auront ni propriété ni aucune parenté ou alliance au même degré dans la commune où ils devront opérer. Enfin, l'administration muni-

cipale nommera également, pour plusieurs communes, tant que faire se pourra, un commissaire hors de son sein, qui soit versé dans l'art de l'arpentage et de l'estimation des fonds, et n'ayant aussi aucune propriété, parenté ni alliance au même degré dans les communes où il sera envoyé. Les communes ne pourront pas non plus se fournir réciproquement des préposés ou commissaires classificateurs.

Les préposés aux classifications ne pourront opérer en nombre au-dessous de cinq, et toujours en présence du commissaire arpenteur et de deux préposés au moins des autres communes. L'agent et les autres préposés de la commune n'auront pas de voix pour le classement de leurs propriétés, et de celles de leurs parens ou alliés jusqu'au degré ci-dessus déterminé; ils signeront, s'ils le savent ou peuvent le faire, toutes les opérations auxquelles ils auront assisté; ceux d'entre eux qui l'exigeront recevront un salaire qui sera taxé modérément par la municipalité à raison du temps qu'ils emploieront; ce sera une dépense communale. Le percepteur en exercice en fera l'avance sur sa recette, sauf le remplacement sur les premiers deniers des recouvremens de l'année suivante.

Le commissaire-arpenteur remettra à la municipalité son avis motivé sur le nombre de classes qui ont été faites dans la commune et sur le revenu net de l'hectare de fonds de chaque classe et de chaque nature. Tous ces avis seront recueillis avec soin, déposés aux archives des municipalités, et transcrits tout au long dans un registre à ce destiné.

Ces avis ne serviront néanmoins que de documens à la municipalité pour la fixation des revenus des différentes classes. Elle pourra même, si elle soupçonne une trop grande erreur dans quelques-uns de ces avis, ou dans les contenues de quelques communes, en ordonner

donner une contre vérification, par deux des commissaires-arpenteurs qu'elle aura employés dans d'autres communes.

Cette contre-vérification deviendra très-facile et peu coûteuse, puisqu'au moyen de la classification des fonds déja faite, il suffira aux commissaires d'en vérifier quelques-uns de chaque classe, pris au hasard dans chaque section, pour connoître le taux auquel chaque classe doit être évaluée; et quant aux contenues, s'il s'agit de les vérifier, l'arrêté les chargera d'arpenter en masse deux sections de la commune, dont la contenue servira de point de comparaison pour toutes les autres; et s'il se trouve une erreur de plus du dixième en moins dans les contenues énoncées dans les états de sections, toutes les contenues des héritages de la commune seront augmentées en même proportion dans la colonne où elles doivent être réduites en mesures républicaines, et il sera fait mention au bas de chaque état de section, du motif de cette augmentation et de l'arrêté qui l'aura ordonné, sauf aux propriétaires qui se croiroient lésés par ce forcément de contenue à faire arpenter leurs fonds, ce qui ne pourra retarder la confection des rôles.

Avec ces moyens, les municipalités pourront, dès la première année, ramener jusqu'à un certain point l'égalité entre leurs communes, et du moins faire disparoître les inégalités les plus révoltantes. Ce systême de classification peut même, dans les campagnes, s'appliquer aux maisons d'habitation, qu'on pourroit partout diviser en quatre classes, dont le taux seroit encore plus aisé à fixer d'une manière uniforme, puisqu'il y a peu de variation dans leurs valeurs locatives, si ce n'est dans les villes ou grosses bourgades; et quant aux bâtimens ruraux, c'est-à-dire, ceux qui sont uniquement destinés à retirer les bestiaux et récoltes,

nos lois ont sagement réglé qu'ils ne seroient évalués qu'à raison de leur superficie, et comme terres de première qualité.

Je ne sais si je me trompe, mais il me semble que ces opérations préliminaires pour l'assiette de la contribution foncière présentent le meilleur mode possible, et préviennent tous les abus qui jusqu'ici ont occasionné tant d'injustices et de disparités révoltantes. Car vous avez sans doute remarqué, citoyens collègues, 1°. qu'au moyen des contre-vérifications qui peuvent se faire si facilement, et de la présence des contradicteurs donnés aux communes, elles ne peuvent guères frauder sur les contenues, ce qui est un grand point; 2°. qu'elles ne le peuvent guères non plus, quant aux classifications, qu'elles n'ont pas même intérêt à le faire, parce que, si elles multiplient trop les classes, ou affoiblissent trop les premières pour porter beaucoup de fonds dans les inférieures, les municipalités ont un moyen puissant de correction dans la fixation, qui leur est attribuée, du taux auquel chaque classe doit être évaluée en revenu net; 3°. les administrations centrales, auxquelles toutes ces opérations seront adressées, y trouveront à leur tour des renseignemens précieux, pour se diriger dans les répartitions subséquentes par cantons.

Mais toutes ces notions s'amélioreront encore, se perfectionneront en peu de temps, au moyen des comparaisons qui se feront entre les particuliers, les communes et les cantons dans un délai convenable, et que les différentes administrations pourront ordonner d'office pendant quelques années consécutives, comme nous allons le voir, en examinant plus particulièrement la matière des demandes en dégrèvement, pour l'éclaircissement de laquelle il étoit nécessaire,

que je vous présentasse le plan de la première assiette des contributions.

§ II.

Dégrèvemens.

On ne peut se le dissimuler, quelques précautions qu'on prenne, il se glissera toujours quelques erreurs dans des opérations aussi étendues que celles dont nous nous occupons : car quels hommes sont infaillibles ? Il faut donc ouvrir une voie sagement combinée aux recours qui deviendroient nécessaires, mais fixer en même temps un délai suffisant et après lequel aucune réclamation ne sera admise ; car il faut que nos institutions obtiennent enfin quelque fixité.

Les premières réclamations viendront sans doute des particuliers contre les communes, il est même à desirer que cela soit ainsi, afin de bien constater la situation respective des contribuables, sur laquelle reposent en définitif celles des communes, des cantons et des départemens.

Ce n'est que par la comparaison que l'on peut juger des surtaxes et des inégalités ; car personnne n'a droit de se plaindre et de réclamer en matière d'impôt de répartition, qu'autant qu'il est taxé comparativement plus que les autres. Mais gardons-nous bien cependant d'admettre parmi nous une action directe du réclamant contre ceux qu'il prend en comparaison pour leur faire partager exclusivement sa surcharge. C'est le principal vice de la seconde partie de la résolution que je combats ; et je crois avoir déja prouvé au Conseil qu'elle est, à cet égard, injuste et impolitique, en ce qu'elle ne fait que déplacer ou partager l'injustice au lieu de

la réparer, et qu'elle tend à exciter des haines, des vengeances, des divisions funestes.

L'assemblée constituante l'avoit reconnu ; aussi, par sa loi du 28 août 1791, elle ordonna que le montant des dégrèvemens seroit reversé sur tous les consorts de la partie réclamante ; c'est-à-dire, sur toute la commune, si la réclamation venoit de contribuables particuliers ; sur tout le canton, si la demande étoit formée par une commune ; et sur tout le département, lorsque un canton entier auroit obtenu le dégrèvement. Elle craignoit tellement les suites des comparaisons requises par les parties plaignantes, qu'elle ne leur permit pas même d'indiquer les points de comparaison, mais laissa aux experts le soin de les rechercher eux-mêmes. En respectant ses vues, je ne peux cependant m'empêcher de croire que c'est porter trop loin la délicatesse, une partie lésée qui est sur les lieux, est plus à portée que des vérificateurs étrangers de connoître les inégalités dont elle est la victime. Je pense donc qu'elle peut être autorisée à indiquer par sa pétition quels sont les articles sur lesquels elle prétend éprouver une surtaxe ; à raison de leur classement, en comparaison de différens fonds de qualité égale ou supérieure qu'elle désignera dans différentes sections de la commune : mais comme l'effet de cette comparaison ne sera que de faire replacer les fonds du réclamant dans la classe où ils auront dû naturellement être rangés, et qu'il ne retombera pas directement et exclusivement sur les propriétaires des fonds comparés, on ne doit pas craindre qu'il en résulte des inimitiés et des dissentions funestes, et alors on obtiendra les avantages d'une comparaison sans en craindre les inconvéniens.

Pour qu'elle soit plus juste et plus réfléchie, il ne faut pas la borner aux fonds indiqués par la demande

en dégrèvement ; mais l'agent de la commune et son adjoint doivent de leur côté, sur la communication qui leur est faite de la demande, indiquer d'autres fonds sur lesquels la comparaison devra aussi s'opérer : alors les vérificateurs nommés par l'administration jugeront en connoissance de cause.

Je dis que les vérificateurs nommés par l'administration jugeront, parce que, dans le système de classification des fonds, il seroit dangereux de soumettre d'abord ces demandes à l'agent et aux premiers classificateurs, et de n'ordonner une expertise que dans le cas où la partie ne pourroit pas s'accorder avec eux. Car indépendamment des moyens de séduction que le crédit, l'intrigue, l'amitié ou la richesse pourroient trop facilement employer, je vous prie de bien considérer, citoyens législateurs, qu'il s'agit, même dans ce cas, des intérêts communs au moins de tout un canton ; car plusieurs demandes particulières adoptées opéreroient bientôt un changement notable dans la proportion des évaluations d'une commune avec les autres, et romproient l'équilibre qu'on auroit cherché à établir.

A quoi serviroit d'avoir appelé des commissaires des communes voisines, dont la présence contenoit ceux de la commune, si ceux-ci pouvoient ensuite par une collusion frauduleuse déranger toutes ces opérations, en accueillant les réclamations particulières qui bientôt se multiplieroient à un point abusif. Les membres de la commune ne doivent donc être que les contradicteurs, et non les juges des demandes en dégrèvement, qui seront dans tous les cas et nécessairement soumises à deux experts nommés par l'administration municipale.

Pour profiter de toutes les occasions possibles de perfectionner les états de section et les évaluations des

produits, il me paroîtroit très-utile d'ordonner que, lors des vérifications qui se feroient sur les pétitions des particuliers, les experts commis par l'administration arpenteroient toutes les propriétés du réclamant, et en rapporteroient les contenues, article par article, sur lesquelles l'état de section seroit réformé s'il y avoit lieu.

Il conviendroit aussi, comme l'a sagement prévu la résolution du 26 germinal, d'ordonner que pendant chacune des deux années qui suivront la réformation des états de section, les réclamans seront tenus de présenter leurs pétitions en surtaux dans les trois mois de la publication du rôle; qu'il sera sursis jusques après l'expiration de ces délais à toute vérification, et j'ajoute à toute nomination d'experts, que les mêmes seront commis pour toutes les vérifications à faire dans la même commune; c'est le moyen d'y mettre plus d'ensemble, plus d'uniformité, plus de moyens de comparaison, et d'éviter à frais.

S'il est reconnu que les fonds du réclamant avoient été portés à une classe trop élevée, les experts indiqueront celle où ces fonds doivent être rangés; mais ils devront, à la réquisition de l'agent ou autre préposé de la commune, vérifier tous les articles de la cote du réclamant; et s'ils pensent que quelques-uns étoient compris dans une classe trop foible, ils indiqueront aussi celle où ils doivent être élevés. Sur ces rapports, l'administration municipale prononcera ainsi que de raison, sauf le recours de la part du réclamant ou de l'agent à l'administration centrale.

Dans aucun cas, le montant du dégrèvement adjugé ne pourra être pris sur les fonds de non-valeur qui doivent avoir une autre destination; il sera réimposé sur le général des propriétaires de la commune sur le

rôle de la même année, et la cote du réclamant en sera déchargée d'autant ; quant aux frais de vérification, il est à desirer qu'on ne les fasse point supporter aux communes, soit parce que les erreurs échappées aux classificateurs ne peuvent pas être imputées au général des habitans qui ne les ont pas choisis, soit parce que ces frais seront modiques, et qu'un propriétaire qui obtient par ce moyen une modération dans sa taxe, doit savoir en faire le sacrifice, et bénir encore la loi qui lui procure un moyen aussi simple d'obtenir justice.

Après les deux premières années de la formation des états de sections, aucune réclamation contre la classification ne pourra être formée par les contribuables, si ce n'est en cas d'accident extraordinaire, qui auroit détruit ou dénaturé tout ou la majeure partie d'une propriété, ce fait pourroit comme de raison être vérifié en tout temps, aux frais dn contribuable : mais hors ce cas, après deux ans la condition des contribuables d'une commune doit être invariablement fixée entre eux pour vingt ans, à moins qu'un arpentement général n'ait lieu dans la commune, parce qu'alors les contenues de chaque propriété devront être réglées par cet arpentement.

Nous venons de voir les moyens qui seroient ouverts aux particuliers pour faire rectifier les erreurs qui auroient pu se glisser dans les premières opérations, et pour s'égaliser avec ceux de la même commune. Il faut aussi que les communes puissent rappeler entre elles une juste égalité : or rien n'est plus aisé au moyen de cette classification de fonds. Alors toutes les vérifications se simplifient, et les termes de comparaison se présentent naturellement.

L'erreur au préjudice de quelques communes d'un même canton ne pourra plus provenir d'une réparti-

tion arbitraire qui auroit été faite par la municipalité ; cet arbitraire aura disparu du moment qu'elle aura été obligée à diviser le contingent assigné à son canton, au marc le franc du produit résultant des évaluations des différentes classes de fonds, dans chacune des communes en particulier. L'inégalité ne pourroit donc résulter que de quelques erreurs dans cette évaluation des classes pour certaines communes.

La vérification de ces erreurs se fera par deux experts que l'administration municipale nommera sur la demande formelle de quelques communes ; ces experts seront choisis entre ceux que l'administration aura employés comme commissaires pour la classification des fonds dans les communes autres que la réclamante ; ils seront chargés de comparer les produits des différentes classes de fonds de cette commune avec ceux des autres trois communes, dont la réclamante pourra en indiquer deux, et l'administration indiquera la troisième entre les communes qui, n'étant pas en réclamation ni prises en comparaison, seront dès-lors présumées avoir été portées au taux moyen.

Les fonds se trouvant déja classés, et à-peu-près en équilibre dans chaque commune, les experts n'auront besoin que d'en prendre au hasard, ou en choisir eux-mêmes quelques-uns de chaque classe, dans différentes sections des quatre communes en nombre égal, et à-peu-près de même contenue dans chacune. Ils en estimeront d'abord le revenu net sur sa valeur réelle et effective, et sans aucune comparaison de commune à commune, ayant seulement égard à la nature de chaque fonds, à sa position, et à sa culture plus ou moins coûteuse ou pénible. Ces estimations rapprochées ensuite l'une de l'autre, et comparées avec les évaluations faites dans la matrice du rôle, indiqueront les disproportions qui

pourroient se trouver entre les quatre communes vérifiées. Les experts rapporteront en conséquence quels changemens ils estiment devoir être faits aux évaluations de tout ou partie des classes de chacune pour établir entre elles une égalité proportionnelle.

Il est à présumer que dans chaque canton il y aura plus d'une commune réclamante : alors l'opération des vérifications devenant plus générale, n'en sera que plus sûre, présentant plus de points de comparaison, elle fournira plus de moyens de rétablir l'égalité. La municipalité n'indiqueroit de son côté, sur toutes ces pétitions, qu'une seule commune, deux au plus entre celles qu'elle estimeroit être le plus précisément au taux moyen ; les mêmes experts, qu'on pourroit alors porter au nombre de trois, afin qu'aucun empêchement ne suspendît le cours des opérations, seroient nommés pour toutes ces vérifications, et pourroient cependant procéder au nombre de deux seulement.

Comme il pourroit s'être glissé des erreurs notables sur les contenues des fonds dans plusieurs communes, il faudra que les experts soient expressément chargés d'arpenter en masse deux sections dans chaque commune à vérifier ; le produit de ces arpentemens, comparé avec les contenues énoncées aux états de sections, servira de base pour évaluer toute l'étendue de chaque commune, et comparativement celle de chaque héritage ; les états de sections seront réformés en conséquence, sauf à tout individu, ou à toute commune qui se croiroit lésé par ce forcement, à faire arpenter, sous l'autorité de l'administration, toutes ses propriétés.

Si le nombre des communes à vérifier, et par conséquent des arpentemens à faire présentoit un travail trop considérable pour trois experts, on pourroit leur adjoindre deux arpenteurs, qui opéreroient sous leur direction.

Les frais de ces vérifications, requises par les communes, devroient retomber sur celles qui les auroient provoquées induement, lorsqu'il seroit vérifié qu'elles n'avoient pas droit à un dégrévement; mais, dans le cas contraire, ces frais devroient retomber sur le canton, puisque alors l'erreur seroit provenue du fait de l'administration, duquel les communes même les plus soulagées ne doivent pas être garantes.

Quant au montant des dégrévemens pour l'année de la vérification, ils ne devroient être pris que sur les fonds de non valeur seulement, sans aucune réimposition; car qui ne sent combien il seroit long, pénible et coûteux de les rejeter sur toutes les cotes d'un canton? heureuses encore les communes qui, au moyen du sacrifice du passé, auront obtenu la certitude d'un meilleur avenir.

Il paroît juste d'accorder aux communes trois années pour faire leurs réclamations, puisque ce ne sera qu'à la seconde, que la classification des fonds particuliers de chacune sera devenue fixe et invariable; mais après trois ans, le rapport proportionnel des communes entre elles sera également fixé pour vingt-cinq ans, sans autre variation que celle qui pourroit résulter d'un arpentement général d'une commune, et pour la détermination des contenues seulement.

Ces vérifications, ces comparaisons de commune à commune d'un même canton, ainsi simplifiées et facilitées par le seul fait de la classification primitive des fonds de chaque commune, et des évaluations proportionnelles que l'administration municipale aura déterminées, annoncent qu'il ne sera pas plus difficile de les exécuter de canton à canton, sous l'autorité des administrations centrales.

Ceci se conçoit aisément, dès qu'une fois les communes d'un canton se seront mises en équilibre entre

elles, que l'étendue de leurs propriétés aura été déterminée par ces arpentemens de sections, servant de points de comparaison, que les produits de chaque commune auront été évalués, non peut-être à leur valeur réelle, mais au moins dans une proportion relative, soit qu'il y ait ou non des réclamations de la part de quelque canton, l'administration centrale pourra bien aisément faire faire, dans les différens cantons, des estimations sur plusieurs communes, pour reconnoître jusqu'à quel point chaque canton se sera approché de la vérité dans ses évaluations.

Comme il est à présumer que plusieurs cantons présenteront des réclamations, ce sera par eux que les opérations commenceront; mais pour avoir des termes moyens de comparaison, il faudra qu'elles s'exécutent en même temps sur un nombre égal de cantons non réclamans.

Dans chaque canton les experts qui seront préposés choisiront trois communes de différente qualité, une des meilleures, une des moyennes, une des plus mauvaises, et, tant que faire se pourra, entre celles qui auront été vérifiées par les ordres de l'administration municipale, afin que cette seconde opération serve de de contrôle à la première. Soit qu'il y ait eu ou non quelques sections arpentées dans chacune de ces communes, ils en feront arpenter deux, autres que celles qui l'auroient été déja; ils en rapporteront l'étendue suivant les mesures locales anciennes, et suivant les mesures républicaines; ce sera sur le résultat de ces arpentemens, comparés avec les contenues énoncées dans les états de sections, qu'ils évalueront l'étendue de chaque héritage qu'ils estimeront; ils s'en feront indiquer six dans chaque section de chaque nature, et de chacune des classes qui la composeront; ils les es-

timeront chacun séparément à la juste valeur du revenu net, et indiqueront, dans leur rapport, les numéros de la section et des héritages estimés.

Cela fait par des règles de proportion dont les termes seront les contenues et les évaluations de la matrice du rôle, comparées avec le produit de leur arpentement et avec les estimations par eux faites, ils calculeront l'étendue de toute la commune, et son revenu foncier. Cette opération s'exécutera sur les trois communes vérifiées; et par une dernière règle de proportion entre ces résultats, soit de contenue, soit de produits, comparés avec ceux que présenteront les matrices des rôles des autres communes du canton, ils rapporteront l'étendue et le revenu foncier de tout le canton. Ils opéreront de même pour chaque canton réclamant ou non, qui leur aura été indiqué par l'administration centrale.

Comme les deux premières années après la formation des états de sections doivent être principalement employées à vérifier les réclamations particulières, et la troisième, sur-tout, à mettre en équilibre les communes de chaque canton; il seroit bon que les administrations centrales suspendissent pendant trois ans les vérifications de cantons, sans cela celles-ci n'auroient pas de bases certaines: si cependant elles étoient convaincues d'une grande inégalité existante entre quelques cantons de leur arrondissement, rien n'empêcheroit que dès la seconde année elles n'en fissent faire les vérifications: sauf, si ensuite il étoit reconnu, par l'effet des réclamations des particuliers et des communes soumises aux municipalités, qu'il y avoit des erreurs notables dans les communes qui avoient servi de points de comparaison pour tout le canton, à rectifier pour l'avenir la répartition qui en auroit résulté.

Mais on sent aisément qu'à mesure que les objets se généralisent, les erreurs deviennent bien plus conséquentes; les opérations relatives aux évaluations des cantons doivent donc être confiées à des hommes très-expérimentés, et être faites avec beaucoup plus de soin encore et de réflexion que les autres. Dès-lors il seroit dangereux de trop accumuler ces opérations dans une même année; il convient donc de laisser à la prudence des administrations centrales d'en déterminer chaque année le nombre et l'ordre de primauté, d'après les notions approximatives qu'elles ont sur les surcharges des différens cantons, de manière cependant à les terminer toutes sur les différens cantons, dans l'espace de quatre ans et de cinq au plus.

Il est d'autant plus nécessaire de ne pas trop multiplier chaque année le nombre des cantons à vérifier, que, pour mettre plus d'uniformité et d'ensemble dans les estimations, il est à desirer que les mêmes estimateurs soient chargés de les faire toutes.

Je croirais donc que ces opérations doivent être confiées dans chaque département à six hommes choisis, avantageusement connus par leur expérience et leur moralité. Ils seroient divisés en deux commissions qui s'adjoindroient chacune deux arpenteurs géomètres; à chaque vérification d'un nouveau canton, il passera un membre d'une commission à l'autre, pour bien entretenir l'uniformité de bases et de principes. Je propose trois estimateurs par commission, afin qu'ils soient toujours deux opérant ensemble, et que les travaux ne soient pas suspendus par les empêchemens qui surviendroient à l'un d'eux; il sera bon d'ailleurs que l'un des trois puisse au besoin surveiller et diriger les opérations des géomètres.

Celles-ci se faisant concurremment avec les estimations, pouvant même être préparées quelque temps à

l'avance, il est à présumer qu'un mois au plus suffira à une commission pour consommer ses estimations dans un canton, à raison d'une décade par commune; car ils n'en doivent vérifier que trois par canton: d'où il résulte que les deux commissions vérifieroient seize cantons chaque année, en ne comptant point les quatre mois de la mauvaise saison; en sorte qu'au bout de trois ans tous les départemens auroient terminé leurs travaux, et auroient enfin des bases connues et moralement justes pour faire leurs répartitions.

Sans doute ces opérations seront coûteuses, elles ne devront pas cependant s'élever à des sommes excessives. Les six estimateurs, flattés d'une commission aussi honorable, se contenteront d'une juste indemnité, qu'on peut évaluer à 2,400 francs pour chacun, à raison de huit mois de travail; les quatre géomètres, dont deux peuvent être pris parmi les élèves, seroient tout au plus taxés à 2,000 francs chacun: ce ne sera donc qu'une somme d'environ 20 à 22,000 francs par an pour chaque département: jamais depense n'aura été faite plus utilement, et qui pourroit la regretter, à la vue de cette foule d'injustices qu'elle doit faire cesser?

Vous aurez remarqué sans doute, citoyens collègues, que je ne propose pas des prises en comparaison entre les cantons, mais seulement des estimations qui s'exécuteront successivement sur tous. Faites par les mêmes hommes, elles établiront nécessairement une égalité morale, et remplaceront bien avantageusement les demandes en comparaison, pénibles et désagréables pour ceux qui les forment, et toujours odieuses à ceux qui en sont l'objet, mais qui sont nécessaires entre les contribuables de la même commune, et peut-être de commune à commune; parce que d'un côté elles doivent servir d'élémens pour les opérations en grande

masse, que, d'un autre côté, la multiplicité des coopérateurs ne permettroit pas d'espérer de leur part de l'uniformité dans les estimations, et qu'enfin dans un centre plus rapproché la partie réclamante peut avoir des notions sûres et personnelles sur les fonds trop ménagés, au lieu qu'à de certaines distances, comme de canton à canton, les notions leur manquent entièrement, ou ne portent que sur des conjectures souvent erronées. D'ailleurs, il faut en définitif que l'effet des comparaisons se réduise à des résultats fixes, et par conséquent à des estimations dont les comparaisons ne doivent être que le régulateur.

Ces estimations une fois terminées dans chaque département, seront adressées au ministre des finances en double expédition, dont une sera déposée aux archives du Corps législatif: ce sera alors, et seulement alors, que le gouvernement pourra se procurer des notions satisfaisantes sur les revenus fonciers de chaque département.

Jusqu'alors il n'y aura encore d'égalité relative qu'entre les particuliers, les communes et les cantons: pour la ramener entre les départemens, l'autorité supérieure, sans déployer l'appareil d'une nouvelle vérification comparative, pourra envoyer successivement dans les départemens quelques hommes sages et éclairés, auxquels l'agent des contributions, qui devroit toujours être étranger au département et changer souvent de destination, seroit tenu de donner les indications et les communications de pièces qu'ils desireroient. Ces commissaires particuliers n'auroient besoin que de vérifier çà et là quelques articles, et de préférence des meilleurs fonds de chaque localité. Je dis des meilleurs fonds, car les mauvais sont toujours et par-tout proportionnellement estimés et taxés plus que les bons;

c'est une vérité bien reconnue de ceux qui ont de l'expérience dans cette partie de l'administration. Ils observeroient en chaque lieu la valeur des denrées, la facilité des débouchés, le genre de culture, les améliorations dont elle seroit susceptible, les parties les plus intéressantes de l'histoire naturelle, et rapporteroient le résultat de leurs observations : quoiqu'envoyés plus spécialement dans quelques départemens qui leur seroient indiqués, ils seroient chargés de faire en abrégé les mêmes observations sur ceux qu'ils traverseroient ; ce seroit un contrôle utile de leurs opérations respectives, d'après lesquelles il seroit facile de reconnoître si les estimations présentées par les départemens s'approchent plus ou moins de la vérité.

Le gouvernement pourroit encore, devroit même, faire publier et envoyer à chaque administration centrale un relevé général et raisonné des estimations adoptées par chaque département, où il seroit expliqué à quelle somme est estimé l'hectare de la bonne, de la médiocre et de la plus basse qualité de chaque nature de sol, dans quelle proportion chaque département possède de ces différentes qualités de terrein : ce seroit une espèce de géographie plus utile que tout ce que nous avons encore en ce genre. La publicité que l'on annonceroit devoir donner à ces estimations obligeroit les estimateurs à se respecter encore plus dans leurs travaux ; elle fourniroit enfin aux administrations et à tous les citoyens un moyen de surveillance et de censure ; chacun pourroit envoyer ses observations au gouvernement, qui, selon leur importance, hâteroit la vérification dont je viens de présenter une légère esquisse.

Je ne crains pas de l'avancer : dans un état comme la France, qui présente une surface aussi immense que va-

riées, ces opérations sont les seules praticables, les seules capables de procurer des notions suffisantes pour parvenir à une égalité approximative, dans la répartition de la contribution foncière ; non-seulement elles peuvent suppléer le cadastre, mais elles lui sont préférables à tous égards. Moins longues, moins coûteuses, elles présentent, pour chaque localité, des moyens plus sûrs et plus multipliés de connoître la valeur relative des produits, et de réparer les erreurs qui pourroient s'être glissées dans une première fixation. Elles emploient et font concourir à-la-fois les connoissances locales du cultivateur et celles des administrations secondaires, l'intérêt individuel des particuliers et celui des communes pour indiquer les premières erreurs, enfin l'expérience des gens de l'art choisis en petit nombre, opérant sur des localités qui leur sont connues avec uniformité, avec impartialité ; car tous, quoique voisins, seront étrangers à ces localités. Dans ce système, les répartiteurs, les communes et les administrations municipales ont un intérêt bien certain, bien évident de rechercher la vérité, soit sur les contenues, soit sur la valeur des produits, et d'observer la justice la plus exacte, puisque toutes fraudes à cet égard leur deviendroient inutiles au moyen des doubles contre-vérifications que je propose, et pourroient souvent devenir funestes à leur auteur ; enfin elles présentent la certitude d'un terme prochain de jouissance : dans cinq ans nous serions assurés de voir établir, dans tous les départemens, une proportion si vainement desirée, depuis qu'il existe des contributions foncières.

Le cadastre au contraire, fût-il confié aux hommes les plus actifs, les plus probes, les plus intelligens, ne pourroit pas se réaliser dans l'espace de vingt ans ; la

génération actuelle n'auroit aucun espoir d'en jouir ; ne pouvant être exécuté dans toutes ses parties par les mêmes hommes, chacune présenteroit des disparates choquans ; ses coopérateurs, privés des connoissances locales, seroient par-tout entourés de piéges, circonvenus par l'intérêt particulier, trompés par des assertions mensongères, et leurs erreurs deviendroient irréparables ; car un pareil ouvrage ne peut plus être soumis à des vérifications partiaires, ni à aucune censure. Permettre d'y toucher, ce seroit le défigurer, l'annihiler ; une seule demande accueillie seroit suivie d'un million d'autres, chacune alors seroit décidée selon le caprice ou la prévention des vérificateurs à qui elles seroient soumises ; tout rentreroit dans la confusion, dans l'incertitude dont on auroit cherché à se tirer. Ainsi, après une longue série d'années, après des dépenses de plusieurs millions, nos neveux n'auroient que la triste alternative, ou d'abandonner des résultats nécessairement fautifs et erronés, ou de voir une partie d'entre eux gémir sous des injustices d'autant plus désastreuses, qu'elles seroient irréparables.

Je regarde depuis long-temps le projet et l'espoir d'un bon cadastre comme une vraie chimère, et je partage cette opinion avec beaucoup d'hommes sages, qui, éclairés par la pratique et par la théorie, sont convaincus qu'une opération de ce genre ne peut s'exécuter avec succès, que dans un état d'une étendue bornée, où tous les points de comparaison sont assez rapprochés pour pouvoir être saisis et apperçus tout-à-la-fois, et où les travaux peuvent être dirigés, suivis, contrôlés et vérifiés par les mêmes hommes, sans quoi il n'y aura jamais d'uniformité ni de proportion.

Je dois cependant observer que tout ce que je viens de proposer ne pouvant avoir d'exécution que pour les

années à venir, il est cependant nécessaire de pourvoir aussi pour le passé aux décharges des particuliers qui auroient été surtaxés, depuis trois ans, comparativement au surplus des propriétaires de la commune.

Si le Corps législatif se déterminoit à adopter le mode d'assiette par classification que je propose, il en résulteroit un moyen très-simple de pourvoir sans aucuns frais à l'indemnité de ces particuliers. Nous touchons à l'an 8, au commencement duquel les classifications et les évaluations des différentes classes devroient se faire; leur résultat serviroit de vérification des demandes en surtaux qui ont été formées, ou qui le seroient dans l'espace de trois mois. Tout réclamant dont la cote, par l'événement de la nouvelle répartition, se trouveroit avoir été surchargée d'un cinquième en sus de ce à quoi elle auroit dû se monter dans la même proportion, seroit indemnisé par sa commune au moyen d'une diminution égale sur sa cote de l'an 8; le montant de toutes ces diminutions seroit rejeté sur tous les autres contribuables, lors de la formation du rôle, en faisant mention sur chaque cote ainsi diminuée des motifs et du montant de la diminution, pour l'an 8 seulement, afin d'éviter toute erreur pour les années suivantes.

Ce moyen seroit en même temps le plus simple, le plus expéditif, et ménageroit tous les intérêts: mais je voudrois le borner en faveur de ceux seulement qui auroient souffert une surtaxe du cinquième sur leur cote; et aux années 5, 6 et 7, parce que, 1°. en l'an 4 les contributions furent payées en valeurs dépréciées au moins en grande partie; 2°. parce que presque par-tout, en vertu de la loi du 8 messidor, tout contribuable obtint au moins le dégrévement qu'il étoit en droit d'exiger; et enfin parce qu'après un

déplacement aussi universel que celui qu'a occasionné la révolution, il seroit aussi impossible qu'impolitique de vouloir réparer tous les torts particuliers qui peuvent en avoir été la suite. Réparons les plus grandes injustices, et nous aurons fait beaucoup, tout ce qu'on doit attendre de nous, tout ce qu'il nous est possible de faire.

Je me résume : la résolution que je combats présente aux particuliers et aux différentes fractions et arrondissemens de la République deux moyens de parvenir aux dégrévemens qu'ils se croiroient en droit d'obtenir : l'un, en demandant la réduction de leur cote à la proportion générale, à laquelle la contribution foncière sera déterminée chaque année, et qu'une résolution particulière fixe pour l'an 7 au cinquième, et pour les années 4, 5 et 6 au quart du revenu.

Le second moyen est le rappel à l'égalité par comparaison de taxes de particulier à particulier, d'arrondissement à arrondissement.

Je crois avoir prouvé que le premier mode est inadmissible, soit parce qu'un impôt quelconque ne peut pas participer en même temps de la nature de l'impôt de quotité et de celui de répartition, car cela implique contradiction, 1°. parce que dans un grand nombre de localités la contribution foncière qui leur est assignée, excédant la proportion voulue par la loi, il seroit impossible, et encore plus injuste et plus inutile, de reverser sur les non réclamans les dégrèvemens qui seroient reconnus légitimes et commandés par la loi ; que dès-lors il en seroit de celle-ci comme de celle du 28 août 1791, qui ne put pas être mise à exécution.

J'ai observé que si la résolution étoit adoptée, des millions de demandes en réduction seroient partout

formées, par-tout accueillies et favorisées, comme il arriva en l'an 4 après la loi du 8 messidor ; qu'il en résulteroit une perte immense, un *déficit* désastreux au trésor public.

Quant au second mode par voie de rappel à l'égalité ou comparaison de cotes, je crois également avoir prouvé au Conseil qu'il étoit impraticable, insuffisant et infiniment dangereux pour la tranquillité publique ; impraticable en ce qu'on exige des réclamans des évaluations qu'il n'est pas en leur pouvoir de faire, et entraîne dans des longueurs, des embarras, des difficultés inextricables ; insuffisant, en ce qu'il ne tend qu'à déplacer les injustices ou les partager sans y remédier, sans en tarir la source ; impolitique enfin et dangereux pour l'ordre et la tranquillité publique, en ce qu'il ne peut qu'exciter des haînes, des inimitiés, des divisions funestes entre les citoyens et les différentes fractions de la République, les armer peut-être les unes contre les autres ; danger que l'Assemblée constituante avoit sagement prévu et voulu éviter.

Enfin j'ai hasardé mes idées sur un mode de répartir et asseoir la contribution foncière, et de réparer les erreurs qui pourront s'y glisser. Ce mode m'a paru réunir les avantages des comparaisons sans en avoir les inconvéniens, plus facile, plus sûr dans son exécution. Ce n'est pas un nouveau système que je présente, l'assiette par classification dans chaque commune étoit pratiquée utilement depuis près de cinquante ans dans plusieurs pays ; j'ai eu occasion moi-même d'en connoître les avantages dans des fonctions administratives avant et pendant le commencement de la révolution. Nos institutions républicaines fournissent pour perfectionner ce mode, des moyens qui manquoient dans l'ancien régime, sous lequel il n'avoit

160

pas été possible de mettre de l'uniformité, de l'accord, de la proportion entre les différentes communes, dans l'évaluation des produits de chaque classe de fonds: mais aujourd'hui l'intérêt même des localités ramenera cette proportion sans effort par la nature même des choses, et fournira une base certaine pour comparer et égaliser les particuliers, les communes, les cantons, les départemens, sans frais considérables, et dans un court espace de temps. Je livre ces idées aux méditations du Conseil, et je vote contre la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor an 7.